



CAISSE des ECOLES de SAINT-LOUIS

BUDGET PRIMITIF de 2016

(population : 2 575 habitants)

**Article L. 1612-2 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2016-0111

SAISINES N° 16 067-971.L 1612-2

SEANCE DU 22 JUILLET 2016

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'avis n° 2015-136 en date du 14 octobre 2015 de la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe concernant le compte administratif de 2014 dans le cadre du plan de redressement des comptes de la caisse des écoles de Saint-Louis ;

VU la lettre en date du 30 juin 2016, enregistrée au greffe de la chambre le 5 juillet 2016, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe de la non communication du budget primitif 2016 de la caisse des écoles de Saint-Louis ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la communication en date du 20 juillet 2016 par le préfet de la Guadeloupe à la chambre du budget primitif voté le 27 juin 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier,

Après avoir entendu M. PLANTARD, en son rapport,

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes afin qu'elle formule des propositions pour le règlement du budget primitif de 2016 de la caisse des écoles de Saint-Louis qui n'a pas été adopté dans le délai fixé par l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

I. SUR LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2, al.1, du code général des collectivités territoriales, « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget* » ; qu'aux termes de l'article L. 1612-9, al.3, du code général des collectivités territoriales « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales « *[ces] dispositions sont applicables aux établissements publics communaux* » aux nombres desquels figurent les caisses des écoles ;

CONSIDERANT que le budget de la caisse des écoles de Saint-Louis n'a pas été transmis au préfet de la Guadeloupe avant le 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la non transmission du budget primitif 2016 de la caisse des écoles de Saint-Louis, le 5 juillet 2016, date d'enregistrement au greffe de la chambre ;

CONSIDERANT, dès lors, que la saisine du préfet de la Guadeloupe est recevable ;

II. SUR L'ADOPTION DU BUDGET

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L. 1612-2, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales « *A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours* » ;

CONSIDERANT que la saisine du préfet de la Guadeloupe, en date du 30 juin 2016, a été enregistrée le 5 juillet 2016 par le greffe de la chambre régionale des comptes ;

CONSIDERANT que le conseil de la caisse des écoles n'a pas voté son budget primitif de 2016 dans les délais requis mais qu'il l'a adopté le 27 juin 2016, soit avant la date de l'enregistrement par le greffe de la chambre de la saisine du préfet ; qu'ainsi, au moment de l'adoption de son budget, l'organe délibérant de la collectivité n'était pas dessaisi de son pouvoir budgétaire et, que, le budget de la caisse des écoles a été régulièrement adopté ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que le budget primitif 2016 de la caisse des écoles de Saint-Louis a été voté avant la date de la saisine préfectorale ;
- 2) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la saisine préfectorale sur les fondements de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 22 juillet 2016.

Présents :

- M. COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- M. MOGUEROU, président de section,
- M. STEFANIZZI et Mme DELATTRE, premiers conseillers,
- M. PLANTARD, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller,
rapporteur,

Le président,
président de séance,

Patrick Plantard

Yves COLCOMBET